

— un (1) certificat de résidence ou d'hébergement, le cas échéant ;

— un (1) certificat médical attestant l'état de santé de l'intéressé ;

— deux (2) photos d'identité.

Art. 5. — Le service de l'action sociale de la commune procède à la vérification du dossier et le transmet à la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya dans les huit (8) jours qui suivent, à compter de la réception du dossier prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La carte de la personne âgée est délivrée gratuitement aux bénéficiaires par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya dans un délai d'un (1) mois.

Art. 7. — La carte de la personne âgée comporte le numéro, la photo de l'intéressé, les informations personnelles le concernant et le cachet de la direction de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.

La carte mentionne les avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur, au profit des personnes âgées démunies, en difficulté et/ou sans attaches familiales.

Les caractéristiques techniques de la carte de la personne âgée sont fixées par arrêté du ministre chargé de la solidarité nationale.

Art. 8. — La carte délivrée aux personnes âgées est enregistrée sur un registre spécial coté et paraphé par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya.

Art. 9. — La présentation de la carte facilite aux personnes âgées le bénéfice des avantages prévus par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 10. — En cas de perte, une nouvelle carte est délivrée à la personne âgée par le directeur de l'action sociale et de la solidarité de wilaya après présentation d'une déclaration de perte délivrée par les services compétents.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 13-140 du 29 Joumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013 fixant les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires.**

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 12-111 du 23 Rabie Ethani 1433 correspondant au 6 mars 2012 fixant les conditions et les modalités d'implantation et d'organisation des espaces commerciaux et d'exercice de certaines activités commerciales ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'exercice des activités commerciales non sédentaires.

Art. 2. — L'activité commerciale non sédentaire telle que définie par l'article 20 de la loi n° 04-08 du 27 Jumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, susvisée, s'exerce au sein des marchés hebdomadaires ou bihebdomadaires et de proximité ou des champs de foires, ou de tout autre espace ou emplacement aménagé à cet effet.

L'activité commerciale non sédentaire s'exerce en état ou de manière ambulante.

Art. 3. — Les activités commerciales non sédentaires sont exercées par les personnes physiques, titulaires de registres du commerce comportant les codes d'activités y afférents, tels que répertoriés dans la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

Art. 4. — L'activité commerciale non sédentaire est exercée sous forme de prestation de services ou de vente de produits exposés sur des étalages ou des véhicules aménagés ou des tables ou dans des stands.

Art. 5. — L'exercice des activités commerciales non sédentaires est soumis aux conditions suivantes :

- l'immatriculation au registre du commerce ;
- l'autorisation du président de l'assemblée populaire communale pour l'attribution d'un emplacement au niveau des champs de foires et des espaces aménagés.

Art. 6. — Outre les personnes visées à l'article 3 ci-dessus, peuvent également et à titre exceptionnel, être autorisés par le président de l'assemblée populaire communale à exercer l'activité dans les espaces réservés aux commerçants non sédentaires :

- les commerçants personne physique ou morale sédentaires ;
- les autres intervenants non immatriculés au registre du commerce.

Art. 7. — Le commerçant non sédentaire est tenu de respecter la réglementation applicable à son domaine d'activité et/ou aux produits et services qu'il commercialise.

A ce titre, l'exercice des activités commerciales non sédentaires doit répondre aux exigences de sécurité, de salubrité, de tranquillité et de santé publique et ne doit pas porter préjudice à l'environnement urbain immédiat ou constituer une entrave pour les activités commerciales sédentaires mitoyennes.

Art. 8. — Tout manquement aux dispositions du présent décret est sanctionné conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Jumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013.

Abdelmalek SELLAL.

**Décret exécutif n° 13-141 du 29 Jumada El Oula 1434 correspondant au 10 avril 2013, modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-458 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008, notamment son article 61 ;

Vu la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 05-458 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décrète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 05-458 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 05-458 du 28 Chaoual 1426 correspondant au 30 novembre 2005, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les sociétés commerciales sont tenues :

- de disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de leurs activités, et facilement contrôlables par les services habilités ;